

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017
TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.12.2008.LOS (Notification plateau continental)

Le 25 juin 2008

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la République d'Indonésie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu une demande de la République d'Indonésie.

Le 16 juin 2008, la République d'Indonésie a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le plateau continental au Nord-Ouest de l'île de Sumatra.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Indonésie le 16 novembre 1994.

La note qui accompagne la demande indique que "le Gouvernement indonésien préparera un certain nombre d'autres demandes partielles à la Commission".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Indonésie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission qui aura lieu à New York durant la période mars-avril 2009.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulara des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

N. J.